REPUBLIQUE DU TCHAD
****
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
****
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
****

UNITE - TRAVAIL - PROGRES
****
وحدة ـ عمل ـ تقدم

جمهوريـــة تشـــاد
****
رئاســـة الجمهورية
****
وزارة التعليـم العالـي والبحث والابتكار
****
وزارة الصحـة العامـــة

Arrêté Conjoint N°0185/PR/MESRI/MSP/2019

Portant fermeture provisoire de la faculté de médecine et de la Pharmacie de l'Université privée Emi Koussi

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

ET

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°16/PR/2006 du 13 Mars 2006, portant orientation du système éducatif Tchadien ;

Vu le Décret N°882/PR/2019 du 30 juin 2019, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 1908/PR/2018 du 19 décembre 2018, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N° 607/PR/PM/MESRI/2018 du 29 mars 2018, portant organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu le Décret N°1181/PR/PM/MSP/2018 du 30 avril 2018, portant organigramme du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret N°208/PR/PM/MESRFP/2011 du 15 février 2011 fixant les modalités de création et de fonctionnement des établissements privés de l'Enseignement Supérieur ;

Vu l'Arrêté N°323/PR/MESRI/MSP/2018, portant création d'une Commission Tripartite, Chargée de faire la lumière sur les conditions d'ouverture et de fonctionnement de deux Facultés Privées à N'Djamena et à Moundou;

Considérant les recommandations de la Commission Tripartite, Chargée de faire la lumière sur les conditions d'ouverture et de fonctionnement de deux Facultés Privées de médecine à N'Djamena et à Moundou;

ARRETENT:

Article 1er : La Faculté de Médecine et de la Pharmacie de l'Université privée EMI KOUSSI est provisoirement fermée pour motifs suivants : non respect des textes en vigueur, absence d'autorisation d'ouverture, insuffisance d'équipements pédagogiques et laboratoires, absence du corps enseignant permanent.

Scanned by CamScanner

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et Le Directeur Général du Ministère de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména le 10 JUIL 2019

AMPLIATION :

- SGPR
- SGG
- MENPC
- ONECS
- Archives

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

de la Recherche et de l'Innovation

Dr HOUDEINGAR DAVID NGARIMADEN

Le Ministre de la Santé Publique

AZIZ MAHAMAT SALEH

Scanned by CamScanner